

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
83000 Toulon

Toulon, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MV LOC'AVENIR

546 CHEMIN DES VAUBELONS

--

83610 Collobrières

Références : D-UD83-2025-0605
Code AIOT : 0100300844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement MV LOC'AVENIR implanté 9395 route de la Motte -- 83830 Figanières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réalisée suite à un signalement vise à contrôler le respect des dispositions vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MV LOC'AVENIR
- 9395 route de la Motte -- 83830 Figanières
- Code AIOT : 0100300844
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MVLOC'AVENIR est une entreprise spécialisée dans la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets verts non dangereux proposant des services de gestion des déchets verts pour les professionnels. Implantée 9395 route de la Motte, 83 839 Figanières (Var), elle est déclarée depuis le 12 septembre 2025 pour des activités de broyage et transit de déchets verts non dangereux conformément au régime déclaratif des installations classées pour la protection de l'environnement (preuve de dépôt n°A-5-84M7Z9WD7).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité liée à la rubrique 2794-2	Code de l'environnement du 18/12/2025, article Annexe R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	14 jours
7	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des enjeux notamment de l'absence de consigne de sécurité et de contrôle, du risque incendie non maîtrisé, du risque de pollution avéré et des volumes de déchets verts non dangereux présents, le site n'est manifestement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter aux atteintes des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des Installations classées propose à M. Le Prefet du Var de mettre en demeure la société MVLOC'AVENIR de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement objet du présent rapport.

De plus, le récépissé de déclaration est délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, indépendamment des autres réglementations opposables comme celles de l'urbanisme. Il revient à l'exploitant de vérifier que son activité est compatible avec les règles d'urbanisme s'appliquant à la zone où il est implanté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité liée à la rubrique 2794-2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2025, article Annexe R511-9
Thème(s) : Situation administrative, La quantité de déchets traités
Prescription contrôlée : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)
Constats : Concernant les installations de broyage de déchets végétaux non dangereux, dans la déclaration du 12 septembre 2025, l'exploitant a déclaré un volume maximal 29 tonnes/jour. L'exploitant exploite la plateforme depuis le 14 octobre 2025 et dispose du registre d'entrées. Les données disponibles sont les suivantes : • Année 2025 du 14/10 au 18/12/25, 2 209 tonnes de déchets réceptionnés Lors de l'inspection, les volumes de déchets broyés ainsi que les registres d'entrées semblent cohérents avec le seuil maximal de broyage journalier (< 30 tonnes). De plus, l'exploitant utilise un broyeur mobile de faible puissance tracté par engin. Cependant, l'exploitant doit fournir des justificatifs supplémentaires pour attester formellement du respect effectif cette limite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour justifier du respect effectif du seuil de 29 t/j, l'exploitant doit fournir a minima les justificatifs suivants : • une délimitation claire de la zone de stockage amont du broyage, afin de garantir que les volumes ne dépassent pas les 29 tonnes/jour (marquages hauteur & surface) ;

• mode opératoire de contrôle des volumes ; • un suivi journalier précis et dédié aux volumes broyés des déchets compris dans la rubrique 2794 susvisée (notamment les déchets verts).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site, qui n'est pas imperméabilisé, ne dispose pas de système pour retenir les eaux d'extinction potentiellement polluées. Compte tenu des enjeux notamment de l'absence de consigne de sécurité et de contrôle, du risque incendie non maîtrisé, du risque de pollution avéré en cas de sinistre et des volumes de déchets verts non dangereux présents, le site n'est manifestement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter aux atteintes des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société MVLOC'AVENIR de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement et en particulier les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatives à la présence d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport correctement dimensionnée et entretenue, équipé d'un dispositif permettant l'obturation des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'établissement n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre, et aucun contrôle d'accès n'est opéré. Compte tenu des enjeux notamment de l'absence de consigne de sécurité et de contrôle, du risque incendie non maîtrisé, du risque de pollution avéré et des volumes de déchets verts non dangereux présents, le site n'est manifestement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter aux atteintes des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société MVLOC'AVENIR de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement , en particulier les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatives à la mise en place un contrôle des accès afin que des personnes étrangères à l'établissement ne puissent avoir un accès libre aux installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune mesure et d'aucun moyen de contrôle permettant de surveiller l'apparition de conditions anaérobies au niveau des stockages de déchets. Les risques liés au stockage des déchets ne sont pas maîtrisés. Lors de la présente visite d'inspection inopinée, des dégagements de gaz liés à la fermentation desdits déchets sont visibles (fumées). Au surcroît, d'après les estimations de hauteurs réalisées sur place, certains stockages dépassent 5 mètres de hauteur.

Compte tenu des enjeux notamment de l'absence de consignes de sécurité et de contrôle, du risque incendie non maîtrisé, du risque de pollution avéré et des volumes de déchets verts non dangereux présents, le site n'est manifestement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter aux atteintes des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société MVLOC'AVENIR de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement, et en particulier les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatives aux conditions d'entreposage afin d'éviter l'apparition des conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets ainsi que la hauteur maximale de 3 mètres des tas de matières fermentescibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :1) d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;2) d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;3) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;4) de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'établissement ne dispose d'aucun point d'eau, et bien que la chargeuse et le tracteur soient équipés d'extincteurs, ces mesures restent largement sous dimensionnées au regard des moyens

requis. Avec un volume de stockage de déchets verts estimé à environ 7 000 m³, l'exploitant ne possède pas de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques spécifiques de son site. Compte tenu des enjeux notamment de l'absence de consignes de sécurité et de contrôle, du risque incendie non maîtrisé, du risque de pollution avéré et des volumes de déchets verts non dangereux présents, le site n'est manifestement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter aux atteintes des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société MVLOC'AVENIR de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement, et en particulier les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment des points d'eau incendie (bouches d'incendie, poteaux, prises d'eau, réserve d'eau, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires,- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,- les instructions de maintenance et de nettoyage,- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation,- les conditions de conservation et de stockage des produits,- a fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'ancrage des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose d'aucune consigne d'exploitation ni de sécurité.

Compte tenu des enjeux notamment de l'absence de consigne de sécurité et de contrôle, du risque incendie non maîtrisé, du risque de pollution avéré et des volumes de déchets verts non dangereux présents, le site n'est manifestement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter aux atteintes des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société MVLOC'AVENIR de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement, et en particulier les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatives aux consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 14 jours

N° 7 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site n'est pas imperméabilisé. Dans sa configuration actuelle, le stockage ne permet pas la récupération des eaux de ressuyage. Compte tenu des enjeux notamment de l'absence de consigne de sécurité et de contrôle, du risque incendie non maîtrisé, du risque de pollution avéré et des volumes de déchets verts non dangereux présents, le site n'est manifestement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter aux atteintes des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société MVLOC'AVENIR de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement, et en particulier les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatives à la gestion de tous les effluents aqueux de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site ne dispose d'aucun dispositif pour traiter les effluents potentiellement pollués. L'intégralité des eaux de ruissellement s'infiltrer directement dans le sol, qui est perméable. Compte tenu des enjeux notamment de l'absence de consigne de sécurité et de contrôle, du risque incendie non maîtrisé, du risque de pollution avéré et des volumes de déchets verts non dangereux présents, le site n'est manifestement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter aux atteintes des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société MVLOC'AVENIR de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement, et en particulier les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatives au dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Constats : L'exploitant ne canalise pas les eaux de ruissellement et ne dispose d'aucun point de prélèvement. Il n'est donc pas en mesure de démontrer le respect des valeurs limites d'émission et des concentrations de polluants prévues par l'article mentionné précédemment Compte tenu des enjeux notamment de l'absence de consigne de sécurité et de contrôle, du risque incendie non maîtrisé, du risque de pollution avéré et des volumes de déchets verts non

dangereux présents, le site n'est manifestement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter aux atteintes des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des Installations classées propose à M. Le Préfet du Var de mettre en demeure la société MVLOC'AVENIR de respecter ses obligations vis-à-vis de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement, et en particulier les dispositions de l'article **5.3** de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 en justifiant du respect des valeurs limites de concentration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois